

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA PASSERELLE STAPS-KINE DE LA LICENCE 1 STAPS**

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'article L613-1 du Code de l'éducation,  
Vu le décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien,  
Vu l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,  
Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute  
Vu la convention de partenariat relative à la sélection des étudiants par la voie universitaire pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat (DE) de masseur-kinésithérapeute du 27 juin 2018

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de la passerelle STAPS-Kiné de la licence 1 staps de l'UFR STAPS comme suit :

Membres du jury :  
Nasser HAMMACHE, Président du jury  
Alain GRIMBERT, Vice-président

Vincent MARTIN  
Frédérique THOMAS  
Philippe VASLIN  
Julien VERLEY

**Article 2 :**

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/06/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Président  
  
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

20 JUIN 2019

- Publié le

20 JUIN 2019

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.